

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7020 — LVMH/Loro Piana)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 303/12)

1. Le 11 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise LVMH Moët Hennessy — Louis Vuitton SA («LVMH», France), contrôlée par le groupe Arnault SAS, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Loro Piana SpA («Loro Piana», Italie) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - LVMH: production et vente de produits de luxe (vins et spiritueux; articles et accessoires de mode et de maroquinerie; parfums et cosmétiques; montres et joaillerie; distribution sélective et plaisance de luxe). LVMH est contrôlée par le groupe Arnault, qui contrôle également Christian Dior Couture,
  - Loro Piana: production et vente d'articles de mode de luxe, d'articles de maroquinerie, d'accessoires, de chaussures, ainsi que de textiles, de tissus, de fils pour articles de mode et de tissus pour la décoration intérieure et l'ameublement.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7020 — LVMH/Loro Piana, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).